

N°DEC-2024-96

DÉCISION DU MAIRE

MISE À DISPOSITION D'OEUVRES ORIGINALES « SPORTIFS BONNEUILLOIS » DE L'ARTISTE SÉBASTIEN VO À BONNEUIL-SUR-MARNE DANS LE CADRE D'UN HORS LES MURS, DU 11 JUIN 2024 AU 7 SEPTEMBRE 2024 INCLUS

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de la propriété intellectuelle ;

VU la délibération n°2021-01-04 du Conseil Municipal du 24 janvier 2021 modifiée, accordant pour la durée du mandat, délégation au Maire et autorisant l'application des dispositions des articles L.2122-17 à L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°DCM-2024-36 du Conseil Municipal du 4 avril 2024 modifiée, portant budget 2024 ;

VU le projet de convention avec l'artiste Sébastien VO, dont le siège social est situé 57 rue Paul Vaillant-Couturier 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, représenté en sa qualité d'artiste photographe ;

D É C I D E

Article 1^{er} Il est décidé l'exposition d'œuvres originales « Sportifs Bonneuillois » créée par l'artiste Sébastien VO, qui se tiendra à Bonneuil-sur-Marne dans le cadre d'un Hors les murs, du 11 juin 2024 au 7 septembre 2024 inclus

Article 2 : La convention de mise à disposition, de reproduction et d'exposition d'œuvres originales « Sportifs bonneuillois » de l'artiste Sébastien VO à Bonneuil-sur-Marne - Hors les murs, du 11 juin 2024 au 7 septembre 2024 inclus susvisée, à passer pour ce faire, est approuvée.

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à la signer, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

Article 3 : La Ville sera responsable de la garde et de la conservation des œuvres pendant toute la durée de l'exposition, à compter de leur réception et jusqu'au démontage de l'exposition.

Elle décide de la scénographie et de la façon dans les œuvres y sont présentées.

Elle est autorisée à reproduire, photographier et/ou filmer, gracieusement, une ou plusieurs des œuvres, à des fins de promotion ou d'archivage. Elle ne peut toutefois les modifier, de quelque manière que ce soit, sans le consentement écrit de l'artiste.

Article 4 : Le droit d'exposition des présentes œuvres est fixé à la somme de 1 200 € TTC ;

L'impression des panneaux d'exposition est par ailleurs à la charge de la Ville.

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du budget de l'exercice en cours.

Article 6 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 10 juin 2024.



Le Maire,

Pour le Maire par délégation,
la 1ère Adjointe au Maire

Virginie DOUET-

Denis ÖZTORUN

Certifiée exécutoire par le Maire,
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le
Et de sa publication le **11 JUIN 2024**

11 JUIN 2024

Pour le Maire et par délégation :
La Directrice Générale des Services
Nathalie BOURGEOIS